

L'AVS.  
De tous. Pour chacun.  
Depuis 1948.

AVS  IV  
AHV  AI



**L'AVS – POUR  
CHACUNE ET POUR  
CHACUN UNE  
SOLUTION  
INDIVIDUELLE**

## ***L'AVS – l'institution d'assurances sociales la plus importante de Suisse***

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est le pilier le plus important de la sécurité sociale en Suisse – et ceci depuis 1948.

L'AVS prend en charge une partie du revenu de l'activité lucrative partiellement ou totalement perdu lors de la retraite ou d'un décès.

Toutes les personnes qui habitent ou travaillent en Suisse sont assurées à l'AVS. Certaines personnes n'y sont pas assujetties au vu de réglementations spéciales (par exemple les conventions bilatérales).

### **Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

# **HAUSSE DE COTISATION APG**

L'introduction du congé paternité a été approuvée en votation populaire le 27 septembre 2020. La modification entre-rait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il en résultera une hausse des cotisations APG. En outre, les rentes de l'AVS et de l'AI seront augmentées.

- **Cotisations des employeurs et des employés**  
**La cotisation salariale APG passera de 0,225 % à 0,25 % et le taux de cotisation AVS/AI/APG, de 10,55 % à 10,6 %.**
- **Cotisations des indépendants**  
**Le taux de cotisation AVS/AI/APG pour les indépendants passera de 9,95 % à 10 %. La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale est relevée de 496 francs à 503 francs.**
- **Cotisations des personnes sans activité lucrative**  
**La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative est portée à 503 francs (auparavant 496 francs). La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale pour les assurés sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et se monte désormais à 25 150 francs (auparavant 24 800 francs).**

Vous trouvez les autres modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2021 relatives aux cotisations dans le [mémento 1.2021](#) publié sur le site Internet [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

# L'AVS – pour chacune et pour chacun une solution individuelle

**La signification de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) pour des jumeaux ayant des situations de vie non-identiques et quels sont les éléments qui les concernent personnellement.**

## **p. 2** Versement de la rente à l'étranger et rentes pour enfant

---

Après 30 ans de vie en Suisse, Nicola Bianchi retourne dans son pays d'origine, l'Italie, en tant que retraité.

Vincenzo Bianchi est très fier de ses enfants. La fille cadette Valentina a 22 ans et elle est en plein dans ses études.



## **p. 6** Bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives

---

Irène Steiner a réduit son activité pour pouvoir assister deux jours par semaine sa mère ayant besoin d'aide.

Bernadette Frei en tant que mère célibataire va prendre sa retraite en 2032. Ses trois enfants ont une différence d'âge de cinq ans et sont aujourd'hui âgés de 21, 24 et 26 ans.

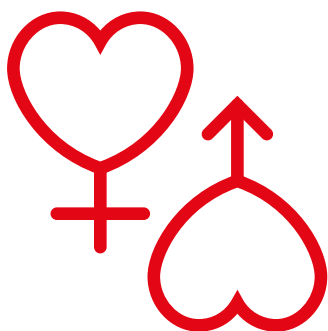
## **p. 8** Anticipation ou ajournement de la rente

---

Georges Gerber planifie déjà son temps de retraite. Il adore la culture du Bonsaï et désire avoir plus de temps pour sa passion.

Mathieu Gerber aime le travail dans son cabinet médical. Il désire travailler le plus longtemps possible.





## **p. 10** Rente des couples ou des survivants

---

Marlyse Weber est dix ans plus jeune que son mari Pierre. Elle s'occupe du ménage et est maman ; elle se réjouit que Pierre prenne cette année sa retraite à 65 ans.

Marlène Mauron est mère de deux enfants et travaille partiellement comme employée de commerce. Son mari Charles est décédé, il y a 15 ans.

## **p. 14** L'apport des moyens auxiliaires et des prestations complémentaires

---

Elisabeth est rentière AVS. Elle n'entend plus très bien. Un appareil auditif lui vient en aide.

Sa sœur Marie bénéficie aussi d'une rente AVS. Cette dernière ne suffit pas pour vivre. Les prestations complémentaires lui viennent en aide.



## **p. 16** Rente d'invalidité et rente de vieillesse ou rente de vieillesse en cas de divorce

---

Paul Ducommun en tant que logisticien a dû transporter de lourdes charges de A vers B. Cela lui a créé des séquelles corporelles.

Pierre Ducommun a été marié pendant 18 ans et est depuis peu divorcé.

## **p. 20** Que faire en cas de lacunes de cotisations ?

---

Béatrice Cosandey fut souvent à l'étranger. Sur son compte individuel, des années de cotisations manquent. Est-ce qu'elle peut les combler ces lacunes en faisant des paiements rétroactifs ?

Sa sœur Sabine était deux ans à l'étranger et a aussi des lacunes de cotisation. Est-ce qu'elle peut aussi les combler ?





## **p. 22** Plafonnement des rentes pour les couples et rentes individuelles pour les partenaires

Julie Page atteint prochainement l'âge ordinaire de la retraite et elle prend sa retraite en même temps que son mari Robert.

Monique Stadler et son partenaire Claude ne sont pas mariés. De ce fait, sa retraite n'a aucune influence sur sa rente de vieillesse.

## **p. 26** Voyage autour du monde ou études

Thomas Blanc a terminé son apprentissage d'installateur-électricien et continue de travailler dans l'entreprise. Maintenant, il veut faire un voyage autour du monde.

Philippe Blanc étudie le droit à l'Université de Fribourg. A côté de ses études, il travaille dans un bar une à deux fois par semaine.



## **p. 28** Réduction du temps de travail et formation continue

Après la naissance de Luca, Rebecca Caruso a réduit son temps de travail à 60 %. Son ami Mario et père de Luca s'occupe également du petit à raison d'un jour par semaine et travaille maintenant à 80 %.

Après quelques années d'activité en tant qu'horticultrice/paysagiste diplômée, Véronique Caruso a décidé de continuer sa formation. Maintenant, elle étudie à plein temps dans une haute école spécialisée.

## **p. 32**

Glossaire

## **p. 38**

Faits et chiffres

**Plus d'informations,  
Mémentos & Formulaires :**

[www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)

**Vidéos explicatives en ligne :**

[www.avs-ai.ch/videosexplicatives](http://www.avs-ai.ch/videosexplicatives)



**« VIVRE MA RETRAITE  
DANS MON PAYS D'ORIGINE,  
L'ITALIE. CELA FUT  
TOUJOURS MON RÊVE. »**

*Nicola Bianchi, 1956, chef de service*



**« MES ENFANTS DOIVENT  
BÉNÉFICIER DE LA MEILLEURE  
FORMATION PROFESSIONNELLE.  
AUSSI PENDANT MA RETRAITE. »**

*Vincenzo Bianchi, 1956, ingénieur machiniste*



**Après 30 ans de vie en Suisse, Nicola retourne dans son pays d'origine, l'Italie, en tant que retraité.**

### **Demander un calcul de sa rente future**

Nicola avait planifié de demander à sa caisse de compensation de faire un calcul gratuit de sa rente. Sa future rente de vieillesse est calculée sur la base de ses données personnelles, de sa période de cotisations et de ses revenus réalisés jusqu'au moment du calcul. Cela se présente bien et Nicola est conforté dans son idée de retourner au pays à 65 ans.

### **Demande de la rente quatre mois à l'avance**

Nicola envoie à sa caisse de compensation le formulaire dûment rempli et signé quatre mois avant son départ à la retraite. Ainsi, il va recevoir dans les délais le premier versement de sa rente.

## **CIAO**

### **Versement de la rente à l'étranger**

---

### **Changement de compétence**

Avant que Nicola parte en direction du Sud, il doit informer sa caisse de compensation. Cette dernière va transmettre le dossier de Nicola à la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève qui sera compétente pour le versement de la rente en Italie.

### **ATTENTION! Pas de droit à des prestations spécifiques**

Nicola en Italie n'a plus droit à d'autres prestations de l'AVS comme une allocation pour impotent, un moyen auxiliaire ou les prestations complémentaires. Ces prestations spécifiques ne sont octroyées qu'aux personnes vivant en Suisse.





# RENTES POUR ENFANT

pour ses fils et ses filles  
jusqu'à 25 ans au maximum

---

**Vincenzo est très fier de ses enfants.  
La fille cadette Valentina a 22 ans  
et elle est en plein dans ses études.**

## **Rente complémentaire pour de jeunes adultes en formation**

Vincenzo soutient où il peut sa fille Valentina jusqu'à la fin de ses études. Pour cela, il reçoit une rente pour enfant jusqu'à la fin de la formation professionnelle de sa fille. Mais au plus tard, jusqu'aux 25 ans révolus de Valentina. Valentina va encore étudier pendant deux ans. Durant cette période, Vincenzo va bénéficier, en plus de sa rente de vieillesse, d'une rente pour enfant. Le montant de la rente pour enfant correspond à 40 % du montant de la rente de vieillesse.

## **Pas de rente pour enfant en cas d'anticipation ou d'ajournement**

Si Vincenzo avait décidé d'anticiper ou d'ajourner son droit à la rente de vieillesse par rapport à son année de référence, il n'aurait pas eu droit à la rente pour enfant pour sa fille Valentina.



**Irène a réduit son activité pour pouvoir assister deux jours par semaine sa mère ayant besoin d'aide.**

**Annoncer annuellement**

Irène doit faire valoir son droit aux bonifications pour tâches d'assistance chaque année auprès de la caisse cantonale du canton de domicile de sa mère. Le droit à cette bonification sera inscrit dans son compte individuel et ajouté à son revenu de l'activité lucrative. Le montant exact de la bonification est fixé au moment du calcul de la rente.

**+ CHF**

**Une rente plus élevée grâce aux bonifications pour tâches d'assistance**

---

**« J'AIDE DEUX FOIS PAR SEMAINE MA MÈRE. »**

*Irène Steiner, 1968, droguiste*





# + CHF

## Une rente plus élevée grâce aux bonifications pour tâches éducatives

### « J'AI ÉLEVÉ TROIS ENFANTS ADMIRABLES. »

*Bernadette Frei, 1968, mère et aide-soignante*

Bernadette en tant que mère célibataire va avoir sa retraite en 2032. Ses trois enfants ont une différence d'âges de cinq ans et sont aujourd'hui âgés de 21, 24 et 26 ans.

#### Ne pas oublier lors de la demande

Bernadette doit faire valoir ses bonifications pour tâches éducatives lors du dépôt de la demande de la rente de vieillesse. La caisse de compensation les rajoutera à son revenu de l'activité professionnelle et Bernadette obtiendra une rente d'un montant plus élevé.

#### CALCULER LES BONIFICATIONS POUR TÂCHES ÉDUCATIVES

Années d'éducation d'un enfant		16
Différence d'âges des enfants	+	5
Total des années d'éducation	=	21
Rente minimale annuelle x 3	*	43 020
Années de cotisations	÷	43
Bonifications pour tâches éducatives	=	21 010
Revenu annuel moyen	+	35 490
<b>Total du revenu pour le calcul de la rente</b>	<b>=</b>	<b>56 500</b>

Les chiffres sont valables pour l'année 2021.

Georges planifie déjà sa retraite. Il adore la culture du Bonsaï et désire avoir plus de temps pour sa passion.

**Moins de rente, par contre prendre sa retraite deux ans plus tôt**

Georges peut anticiper sa rente de vieillesse d'une année entière voire de deux ans. Il a prévu de prendre sa retraite deux ans avant le terme et de bénéficier de la rente de vieillesse. Jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans, il doit s'acquitter des cotisations AVS/AI/APG en tant que personne sans activité lucrative. Pour le calcul de ses cotisations, c'est sa fortune et 20 fois son revenu acquis sous forme de rente qui sont déterminants. Sa rente de vieillesse est réduite à vie. Par année d'anticipation, la réduction est 6,8 %, dans le cas de Georges de 13,6 %.

**« JE NE PEUX PAS ATTENDRE LE MOMENT OÙ J'AURAI PLUS DE TEMPS POUR MES HOBBIES. »**

*Georges Gerber, 1981, artisan*

**ANTICIPATION = RÉDUCTION DE RENTE**

RENTE MINIMALE, ECHELLE 44 (CHF PAR MOIS)		RENTE MAXIMALE, ECHELLE 44 (CHF PAR MOIS)	
Rente minimale	1 195	Rente maximale	2 390
1 an (6,8 %)	– 81	1 an (6,8 %)	– 163
2 ans (13,6 %)	– 163	2 ans (13,6 %)	– 325

Les chiffres sont valables pour l'année 2021.

**–13,6 %**

**Anticiper la rente de vieillesse à 63 ans**



# « JE VEUX TRAVAILLER LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE, DU MOINS TANT QUE JE SUIS EN BONNE SANTÉ. »

*Mathieu Gerber, 1981, médecin*

Mathieu aime le travail dans son cabinet médical. Il désire travailler le plus longtemps possible. Mais au plus tard à 70 ans, il doit prendre sa rente de vieillesse.

## Travailler jusqu'à cinq ans de plus et bénéficier du supplément de rente

Mathieu peut ajourner sa rente de vieillesse d'une année à cinq ans. Aussi après son 65<sup>ème</sup> anniversaire, il paie des cotisations AVS/AI/APG sur son revenu. Il bénéficie d'une franchise d'exonération de cotisation sur un montant de 1400 francs par mois soit 16 800 francs par an. Si Mathieu ajourne son droit à la rente jusqu'à 70 ans, il bénéficiera d'un supplément de rente de l'ordre de 31,5%.

# +31,5%

## Ajourner la rente de vieillesse jusqu'à 70 ans

### AJOURNEMENT = SUPPLÉMENT DE RENTE

RENTE MINIMALE, ECHELLE 44  
(CHF PAR MOIS)

Rente minimale 1 195

Supplément + 376

RENTE MAXIMALE, ECHELLE 44  
(CHF PAR MOIS)

Rente maximale 2 390

Supplément + 753

Les chiffres sont valables pour l'année 2021.



A woman with long dark hair, wearing a white blazer, is smiling broadly and looking upwards. She is holding a white high-heeled shoe with both hands. The background is a solid red color. The text is overlaid on the image.

**« LORSQUE MON MARI  
SERA RETRAITÉ, IL  
TIENDRA LE MÉNAGE. »**

*Marlyse Weber, 1967, femme au foyer et maman*



A woman with dark hair, wearing a light-colored blazer, is smiling and looking to her left. She is holding a white high-heeled shoe. The background is a solid dark red color.

**« APRÈS LE DÉCÈS  
DE CHARLES,  
LA VIE CONTINUE. »**

*Marlène Mauron, 1967,  
employée de commerce et maman*

**Marlyse est dix ans plus jeune que son mari Pierre. Elle s'occupe du ménage et est maman ; elle se réjouit que Pierre prenne cette année sa retraite à 65 ans.**

**Obligation de cotiser remplie par le mari**

Ces 30 dernières années, Pierre a payé les cotisations AVS/AI/APG pour Marlyse. En effet, il a payé chaque année plus du double de la cotisation minimale. De ce fait, Marlyse était exonérée de son obligation de payer des cotisations.

**Annonce en tant que personne sans activité lucrative**

Maintenant Pierre est retraité mais Marlyse a encore dix ans avant d'atteindre l'âge de la retraite. Afin d'éviter des lacunes de cotisations, Marlyse doit s'annoncer en tant que personne sans activité lucrative auprès de la caisse de compensation qui verse la rente de son mari.

**La fortune et le revenu acquis sous forme de rente sont déterminants**

Le montant des cotisations de Marlyse en tant que personne sans activité lucrative dues à l'AVS/AI/APG dépend de sa propre fortune et de celle de son mari, ainsi que les revenus acquis sous forme de rente de vieillesse, de rente de la caisse de pensions et d'autres rentes.

## **PAS DE LACUNES DE COTISATIONS**

**en cas d'annonce en  
tant que personne sans  
activité lucrative**

---





# DROIT

## à la rente de veuve et à la rente de vieillesse

---

**Marlène est mère de deux enfants et travaille partiellement comme employée de commerce. Son mari Charles est décédé, il y a 15 ans.**

### **Rente de veuve et rente d'orphelin**

Marlène bénéficie depuis la mort de son mari d'une rente de veuve. Ses deux enfants, Sabrina et Patrick ont bénéficié jusqu'à la fin de leur formation professionnelle d'une rente d'orphelin. Le montant des rentes a été calculé par la caisse de compensation sur la base des années de cotisations de Charles, de son revenu et de ses bonifications pour tâches éducatives.

### **La rente la plus élevée est versée**

Dans dix ans, Marlène atteindra l'âge de la retraite de 64 ans et aura droit à une rente de vieillesse. En même temps, elle aura toujours droit à la rente de veuve. Mais, seulement la rente la plus élevée entre les deux lui sera versée.

# « MEILLEURE QUALITE DE VIE GRACE A L'APPAREIL AUDITIF! »

*Elisabeth Hefti, 1956, Rentière AVS*

## MOYEN AUXILIAIRE

aides au quotidien

---

**Elisabeth est rentière AVS. Depuis quelque temps, elle n'entend plus très bien. Un médecin spécialiste diagnostique un problème de l'ouïe.**

### **Faire une demande**

Elisabeth dépose une demande de moyens auxiliaires respectivement d'appareil auditif auprès de l'office AI de son canton de domicile. Elle reçoit une participation de 630 francs pour un appareil auditif pour une oreille et 1 237.50 francs pour deux oreilles. Elisabeth peut faire valoir son droit au plus tous les cinq ans.

### **Organe compétent**

Partenaire et organe compétent pour les moyens auxiliaires est l'office AI du canton de domicile. Associations spécifiques et organisations telle que Pro Senectute apportent une aide et donnent de plus amples renseignements.



# PRESTATIONS COMPLÉMEN- TAIRES (PC)

aides à couvrir  
les coûts minimaux

---

**Marie est une rentière célibataire. Elle a toujours travaillé. Malgré tout, la rente ne suffit pas pour vivre.**

## **PC garantissent le minimum vital**

Marie a travaillé pendant 43 ans (Echelle de rente 44). Elle bénéficie d'une rente complète de l'AVS ; elle n'a pas de lacune de cotisation. Malgré tout, le montant de sa rente est inférieur à 2000 francs par mois. De ce fait, son revenu est faible. Sa rente du 2<sup>ème</sup> pilier est aussi petite. Marie ne possède pas de 3<sup>ème</sup> pilier. Le revenu des deux rentes ne suffit pas pour vivre. Elle dépose une demande de prestations complémentaires (PC).

## **Calcul individuel**

L'organe cantonal compétent en matière de prestations complémentaires prend en compte dans son calcul les dépenses de Marie, son revenu (rentes) et sa fortune. Marie a droit aux prestations complémentaires si ses dépenses reconnues sont plus élevées que son revenu. Le calcul de la PC est un calcul individuel.

**« LA RENTE NE SUFFIT  
PAS POUR VIVRE. »**

Marie Hefti, 1956, Rentière AVS



A portrait of Paul Ducommun, a middle-aged man with short dark hair, wearing a light blue button-down shirt. He is looking directly at the camera with a neutral expression. The background is a solid light green color. The image is partially obscured by text boxes.

**« AVEC MES PROBLÈMES  
DE DOS, JE NE PEUX PLUS  
TRAVAILLER À 100%. »**

*Paul Ducommun, 1973, logisticien*





**« APRÈS 18 ANS  
DE MARIAGE, JE SUIS  
À NOUVEAU SEUL. »**

*Pierre Ducommun, 1973, jardinier*



## **Droit à une rente d'invalidité et à une rente de vieillesse**

---

**Paul en tant que logisticien a dû transporter de lourdes charges. Cela a créé des séquelles corporelles.**

### **La rente AI est remplacée par une rente de vieillesse**

Paul a de graves maux de dos et il a droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité (AI). En ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse.

### **Sans demande pas de prestation**

Paul dépose une demande de rente de vieillesse avant qu'il atteigne les 65 ans. La formule de demande est déposée auprès de la caisse de compensation qui lui verse sa rente AI.





**Pierre a été marié pendant 18 ans et est depuis peu divorcé. Cela a également une influence sur sa rente de vieillesse.**

### **Demander sans délai le partage des revenus**

Juste après son divorce, Pierre a déposé la demande de partage des revenus auprès de sa caisse de compensation. Ceci facilite le calcul de la rente et ainsi sa rente de vieillesse sera versée sans retard.



## **Partage des revenus / Splitting en cas de divorce**

---

### **Splitting pendant le mariage**

Pendant les années de mariage, la moitié des revenus de Pierre est transférée sur le compte individuel (CI) de son ex-épouse. Il en va de même pour la moitié des revenus de son ex-épouse qui est transférée sur son compte individuel.

### **Pas de partage des revenus après le divorce**

Après le divorce, tous les revenus obtenus sont inscrits sur le compte individuel de Pierre.



## Effacer des lacunes avec un paiement rétroactif

---

Béatrice a beaucoup voyagé ces dernières années. Elle commande un extrait de son compte individuel. Ainsi, elle peut vérifier si des lacunes de cotisations existent.

### Paiement rétroactif possible jusqu'à cinq ans

Sur le compte de Béatrice, il manque une année de cotisations. Comme il s'agit d'une année de trois ans en arrière, elle peut effectuer un paiement rétroactif. Ainsi, sa rente ne sera pas réduite. S'il existe des lacunes pour des années antérieures de plus de cinq ans, il n'est plus possible d'effectuer un paiement rétroactif et la rente est réduite à vie.



**« GRÂCE À MON EXTRAIT  
DE COMPTE, JE PEUX  
CONTRÔLER SI J'AI DES  
LACUNES DE COTISATIONS. »**

*Béatrice Cosandey, 1983, hôtesses de l'air*

# « J'AI SÉJOURNÉ DEUX ANS À L'ÉTRANGER. EST-CE QUE MON AVS EST TOUCHÉE ? »

*Sabrine Cosandey, 1983, graphiste*

## 18 – 20

**Comblent des lacunes de cotisations au moyen des années de jeunesse**

---

Il y a dix ans, Sabine et son ami ont séjourné deux ans à l'étranger. A l'époque, ils n'avaient pas pensé de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

**Qui paie des cotisations très tôt peut mieux faire face à des lacunes**

Sabrine a maintenant deux ans de lacunes de cotisations. Mais après son apprentissage, elle a continué à travailler et elle a payé des cotisations de 18 jusqu'à 20 ans, années de cotisations appelées années de jeunesse. Avec celles-ci, elle peut combler les deux ans de lacunes. Pour être sûre, Sabine commande maintenant gratuitement tous les quatre à cinq ans un extrait de son compte individuel.



**« MON MARI ET MOI  
DÉSIRONNS PROFITER DU TEMPS  
LIBRE ENSEMBLE. »**

*Julie Page, 1957, assistante de direction*





**« TRAVAILLER AU-DELÀ DE 64 ?  
UNE POSSIBILITÉ POUR MOI! »**

*Monique Stadler, 1957, ingénieure*

Julie atteint bientôt l'âge de la retraite et décide de la prendre en même temps que son mari Robert.

**3 585 francs au maximum pour un couple**

En tant que couple, la somme des rentes de vieillesse de Julie et de Robert s'élève à 150 % de la rente maximale (2 370 francs). Ceci représente au total 3 585 francs. Comme le total de leurs rentes de vieillesse est plus élevé, elles sont réduites proportionnellement.

**150 %**  
**Plafonnement des**  
**rentes pour les couples /**  
**partenaire enregistré**

---



**LE PLAFONNEMENT EST CALCULÉ AINSI (EN CHF)**

---

Rente Julie x montant du plafond	1 893 x 3 585
÷ Total des deux rentes	3 920
<b>Total Julie</b>	<b>1 731</b>

Rente de Robert x montant du plafond	2 027 x 3 585
÷ Total des deux rentes	3 920
<b>Total Robert</b>	<b>1 854</b>

**Total des deux rentes** **3 585**

---

Les chiffres sont valables pour l'année 2021.



# 100 %

## Rente individuelle pour le partenaire

**Monique et Claude ne sont pas mariés. Sa retraite n'a de ce fait aucune influence sur la rente de vieillesse de Monique.**

### 2 390 francs au maximum en tant que rente individuelle

En cas de concubinage, il n'y a pas de plafonnement des rentes. Monique et Claude reçoivent chacun une rente individuelle.

### Travailler au-delà de 64 ?

Mais Monique a des lacunes de cotisation ! En effet, elle a étudié et travaillé plusieurs années à l'étranger. Elle doit s'attendre à une rente de vieillesse réduite. Monique réfléchit, si elle ne veut pas continuer à travailler encore pendant trois ans au-delà de ses 64 ans. Elle peut tout de suite bénéficier de sa rente de vieillesse ou l'ajourner. Ceci ne modifie en rien la réduction de la rente mais en cas d'ajournement, elle pourra bénéficier du supplément de rente.

	3 ANS DE LACUNES DE COTISATION (EN CHF)	3 ANS DE TRAVAIL EN PLUS (EN CHF)
Total des revenus	3 500 000	3 500 000
Années de cotisations	40	43
Revenu annuel moyen déterminant (valeur des tables)	86 040	86 040
<b>Montant mensuel de la rente</b>	<b>2 173</b>	<b>2 173</b>
Supplément de rente (17,1 %)		372
<b>Montant total de la rente</b>		<b>2 545</b>

Les chiffres sont valables pour l'année 2021.



## Les voyageurs autour du monde sont assurés auprès de l'AVS/AI/APG et assujettis à l'obligation de cotiser

---

Thomas a terminé son apprentissage d'installateur-électricien et continue de travailler dans l'entreprise. Maintenant, il veut faire un voyage autour du monde.

### Les cotisations en tant que personne sans activité lucrative

Pendant son voyage, Thomas conserve son domicile en Suisse. Il est assuré auprès de l'AVS/AI/APG en tant que personne sans activité lucrative et a l'obligation de payer des cotisations. Dès son retour, il s'annonce auprès de sa caisse de compensation. Ainsi, Thomas s'assure qu'il n'aura pas de lacunes de cotisations et de ce fait pas de réduction de rente.

«**DÉCOUVRIR LE MONDE ET  
SE PROJETER SANS  
SOUCCIS DANS L'AVENIR.**»

*Thomas Blanc, 2000, installateur-électricien*

# « D'ABORD LES ÉTUDES. »

*Philippe Blanc, 2000, étudiant*




**Les étudiants sont assurés  
auprès de l'AVS/AI/APG  
et assujettis à l'obligation  
de payer des cotisations**

---

**Philippe étudie le droit à l'Université de Fribourg. A côté de ses études, il travaille dans un bar une à deux fois par semaine.**

## **Obligation de cotiser des étudiants**

Philippe aussi en tant qu'étudiant est assujetti à l'obligation de payer des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>ème</sup> anniversaire. Il reçoit de la part de la Caisse de compensation du canton de Fribourg une demande d'affiliation en tant que personne sans activité lucrative. Comme Philippe gagne dans son travail d'appoint plus de 4 745 francs par an, sa cotisation minimale de 503 francs est déjà payée.



**« NOUS AIMERIONS,  
MON AMI ET MOI,  
AVOIR ASSEZ DE TEMPS  
POUR NOTRE FILS. »**

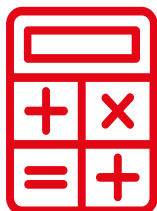
*Rebecca Caruso, 1994, assistante  
dans un cabinet médical et mère*



**« APRÈS QUELQUES ANNÉES  
DE VIE PROFESSIONNELLE,  
JE RETOURNE AUX ÉTUDES. »**

*Véronique Caruso, 1994, étudiante*





## Les années de cotisations, le revenu de l'activité et les bonifications pour tâches éducatives influencent le montant de la rente

---



Après la naissance de son petit Luca, Rebecca a réduit son temps de travail à 60 %. Son ami Mario et père de Luca s'occupe également du petit à raison d'un jour par semaine et travaille maintenant à 80 %.

### Les revenus de l'activité sont déterminants pour les montants des rentes (de la rente minimale jusqu'à la rente maximale)

Comme tous les deux ne travaillent plus à 100 %, leur revenu annuel moyen diminue. De ce fait, ils doivent prendre en considération que leurs rentes auront un montant moins élevé.

### Les rentes complètes ou partielles dépendent des années de cotisations

Rebecca et Mario ont toujours exercé une activité lucrative en Suisse sans interruption.

De ce fait, elles auront toutes les deux 43 respectivement 44 années de cotisations, ce qui est indispensable pour obtenir une rente complète. Chaque année de cotisations manquante entraîne une diminution de leurs rentes.

### Bonifications pour tâches éducatives

Pour le petit Luca, ils ont droit tous les deux à 16 ans de bonifications pour tâches éducatives. Elles seront prises en compte au moment du calcul de leurs rentes. Lorsque la garde de l'enfant est commune, Rebecca et Mario qui ne sont pas mariés, peuvent signer une convention écrite qui prévoit le partage des bonifications pour tâches éducatives. Cette convention peut prévoir le partage à parts égales ou l'attribution de la totalité des bonifications à l'un d'entre eux.



**CHF 2 300.–**  
**de salaire annuel est  
exonéré de cotisations**

---

**Après quelques années d'activité, en tant qu'horticultrice / paysagiste diplômée, Véronique a décidé de continuer sa formation. Maintenant, elle étudie à plein temps dans une haute école spécialisée.**

**Pas de cotisations AVS / AI / APG sur des salaires de minime importance**

A côté de ses études, Véronique dispense quelques heures d'enseignement. Elle gagne par année environ 2 000 francs. Ce montant est exonéré de cotisations. Si elle travaillait dans un ménage privé, les cotisations aux assurances sociales seraient décomptées.

**Les cotisations sont calculées selon la fortune**

Comme étant âgée de plus de 25 ans, Veronica doit payer des cotisations AVS/AI/APG en tant qu'étudiante sans activité lucrative sur

ses revenus acquis sous forme de rente et sa fortune personnelle. Comme elle a moins de 300 000 francs de fortune et aucune rente, elle va payer la cotisation minimale annuelle de 503 francs plus des frais d'administration.

**Elle peut aussi décompter sur les salaires de minimes importances**

Véronique a la possibilité de demander à son employeur de décompter les charges sociales sur le salaire annuel de moins de 2 300 francs. Ces cotisations seront naturellement prises en compte dans le versement de la cotisation minimale en tant que personne sans activité lucrative.

# GLOSSAIRE

## **Age de la retraite**

---

C'est le moment où une personne assurée peut demander une rente de vieillesse sans réduction. Il est de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

## **Ajournement de la rente**

---

La personne qui a droit à une rente de vieillesse peut ajourner son droit à la rente en totalité d'au minimum un an mais au maximum pour cinq ans (révocation mensuelle possible avant l'ajournement maximal). Pendant la période d'ajournement, la personne ayant droit à la rente renonce à toucher sa rente. La rente ajournée peut en tout temps être révoquée pour un mois précis. L'ajournement de la rente permet un supplément de rente entre 5,2% et 31,5% échelonné en fonction de la durée de l'ajournement.

## **Année de jeunesse**

---

La personne exerçant une activité lucrative paie des cotisations AVS dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire ; personne sans activité lucrative seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>ème</sup> anniversaire. Ces trois années de différence sont appelées années de jeunesse. En principe, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la rente mais peuvent être utilisées pour combler des lacunes de cotisations dans les années suivantes, cela pour un maximum de trois ans.

## **Anticipation du droit à la rente**

---

Femmes et hommes peuvent anticiper leur droit à la rente de vieillesse à partir de 62 ans respectivement 63 ans pour la durée d'un an ou de deux ans. Une anticipation du droit à la rente engendre une diminution de la rente de 6,8% (pour un an d'anticipation) et de 13,6% (pour deux ans d'anticipation) et ceci à vie.

## **Bonifications pour tâches d'assistance**

---

Droit à un revenu fictif qui, sur demande de la personne assurée, est inscrit sur son compte individuel pour chaque année où elle a assisté un proche parent qui est au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'assurance militaire. Le montant des bonifications pour tâches d'assistance équivaut au triple de la rente minimale annuelle valable au moment du début du droit à la rente et le droit des bonifications doit être revendiqué lors de chaque année d'assistance effective.

## **Bonifications pour tâches éducatives**

---

Revenu fictif qui est attribué à une personne assurée au moment du calcul de sa rente pour chaque année où son enfant n'avait pas encore 16 ans. Le montant des bonifications pour tâches éducatives équivaut au triple de la rente minimale annuelle valable au moment du début du droit à la rente.

## **Caisse de compensation**

---

Institution décentralisée de l'AVS qui assume les tâches administratives de l'AVS. Il y a des caisses de compensation cantonales et des caisses de compensation professionnelles fondées pour les entreprises de certaines branches économiques. La Confédération elle-même gère deux caisses de compensation: la Caisse de compensation fédérale pour le personnel de la Confédération et la Caisse suisse de compensation compétente pour toutes les personnes assurées domiciliées à l'étranger et pour la gestion de l'assurance facultative AVS.

## **Compte individuel**

---

Pour chaque personne qui a payé des cotisations AVS, la caisse de compensation tient un compte individuel (CI). Y sont inscrits les revenus et les droits aux bonifications pour tâches d'assistance. Une personne peut avoir un CI auprès de plusieurs caisses de compensation. Pour le calcul des prestations, les CI de la personne sont rassemblés au moyen de son numéro d'assuré.

## **Début du droit**

---

Ont droit à une rente de vieillesse les femmes à partir de 64 ans révolus et les hommes à partir de 65 ans révolus qui ont au moins une période de cotisations d'une durée d'un an. Il est possible d'anticiper son droit à la rente de deux ans ou de l'ajourner au maximum jusqu'à cinq ans.

## **Durée de cotisations**

---

La durée complète de cotisations est, avec le revenu annuel moyen déterminant, l'élément essentiel pour le calcul de la rente de vieillesse. Pour la rente de vieillesse, la durée complète de cotisations pour les femmes est de 43 ans et pour les hommes est de 44 ans. Dans ce cas, il est octroyé une rente complète. S'il y a des lacunes dans la durée de cotisations, il est octroyé une rente partielle. Chaque année manquante de cotisations engendre une diminution de la rente (1/44<sup>ème</sup> par an).

## **Employeurs**

---

Les cotisations à l'AVS, à l'AI, à l'APG et à l'assurance-chômage sont à la charge paritairement des employeurs et des salariés. Les cotisations au régime des allocations familiales sont à la charge des employeurs.

## **Facteur de revalorisation**

---

Avec le facteur de revalorisation, on adapte les revenus de l'activité lucrative des années antérieures au niveau actuel des salaires. Ce facteur de revalorisation est fixé sur la base de l'année de la première inscription sur le compte individuel prise en compte pour le calcul de la rente.

## **Franchise pour les rentiers en activité lucrative**

---

Pour les travailleurs en âge de retraite, une franchise de 1400 francs par mois respectivement 16 800 francs par an du revenu n'est pas soumise à cotisations. Seule la partie du revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise est soumise à cotisations. Si le rentier travaille pour le compte de plusieurs employeurs, la franchise vaut pour chacune des relations de travail.

## ***Indépendants***

---

Les indépendants paient les cotisations à l'AVS, à l'AI et à l'APG sur leur revenu à un taux de 10 %. Sur un revenu annuel inférieur à 57 400 francs, les cotisations sont perçues à un taux inférieur (barème dégressif des cotisations).

## ***Lacunes de cotisations***

---

A des lacunes de cotisations, celui qui n'a pas payé de cotisations dans toutes les années de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>ème</sup> anniversaire au 31 décembre qui précède l'année de sa retraite ou qui n'a pas un droit à des bonifications pour tâches éducatives ou à des bonifications pour tâches d'assistance. Cette situation engendre une diminution de la rente. Elles peuvent être comblées partiellement ou totalement par la prise en compte des années de jeunesse.

## ***Obligation d'assurance et obligation de cotiser***

---

Celui qui habite ou travaille en Suisse est obligatoirement assuré à l'AVS. L'obligation de cotiser est réglée différemment selon que l'on exerce une activité lucrative salariée ou indépendante ou que l'on soit sans activité lucrative.

## ***Partage des revenus (Splitting)***

---

Lors du calcul de la rente, les revenus acquis par les deux conjoints pendant les années de mariage sont additionnés et partagés à parts égales entre les époux. Les conditions pour le partage sont remplies lorsque, dans la même année civile, tous les deux conjoints étaient assurés. Le partage est effectué lorsque les deux conjoints ont atteint l'âge la retraite et que leur mariage n'est pas dissous ou si une personne veuve a droit à une rente de vieillesse.

## ***Personnes sans activité lucrative***

---

Les personnes sans activité lucrative paient les cotisations AVS/AI/APG sur la base de leur fortune et de leur éventuel revenu. L'étudiant sans activité lucrative s'acquitte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus de la cotisation minimale de 503 francs par an. Si son conjoint exerçant une activité lucrative paie par an le double de la cotisation minimale (1 006 francs), il est dans ce cas exonéré de payer ses propres cotisations.

## ***Plafonnement***

---

La somme des montants des deux rentes individuelles d'un couple ne doit pas être supérieure à 150 % du montant de la rente maximale pour une personne seule. Si ce montant maximum est dépassé, les deux rentes individuelles sont réduites.

## ***Rente complète***

---

La rente complète est octroyée lorsqu'une personne assurée a accompli, entre le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>ème</sup> anniversaire et le moment de la survenance de l'événement (retraite, décès, invalidité), une période de cotisations complète (43 respectivement 44 années de cotisations = échelle de rente 44). Au cas contraire, il est octroyé une rente partielle (échelle de rente allant de 1 à 43).



GENRE D'ACTIVITÉ	OBLIGATION DE COTISER À PARTIR	OBLIGATION DE COTISER JUSQU'À	COTISATIONS AVS / AI / APG
<b>Activité salariée</b>	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>e</sup> anniversaire	Femmes jusqu'à 64 ans et hommes jusqu'à 65 ans ; au-delà pour autant que l'activité se poursuive	10,6 % du salaire ; à moitié à charge de l'employeur
<b>Activité indépendante</b>	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>e</sup> anniversaire	Femmes jusqu'à 64 ans et hommes jusqu'à 65 ans ; au-delà pour autant que l'activité se poursuive	10 % ; cotisations plus faibles pour des revenus plus bas (échelle dégressive de cotisations)
<b>Sans activité lucrative</b>	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 20 <sup>ème</sup> anniversaire	Femmes jusqu'à 64 ans et hommes jusqu'à 65 ans	Selon la fortune et les revenus ; les cotisations sont considérées comme payées si le conjoint exerçant une activité lucrative a au moins payé le double de la cotisation minimale sur le revenu de son activité

## **Rente de veuve et rente de veuf**

---

Rente pour le conjoint ou le partenaire enregistré qui a un enfant au moment du veuvage. Les veufs ont seulement un droit s'ils ont des enfants de moins de 18 ans et aussi longtemps qu'ils en ont un. Les survivants sans enfants ont droit, si au moment du veuvage, ils sont âgés de plus de 45 ans et qu'ils ont été mariés plus de cinq ans. Le montant de la rente de veuve et de veuf correspond au maximum à 80 % à celui de la rente de vieillesse. Si une personne a droit en même temps à une rente de veuve ou de veuf et à une rente de vieillesse ou d'invalidité, c'est la rente la plus élevée qui lui est octroyée.

## **Rente d'orphelin**

---

Enfant jusqu'à 18 ans (ou 25 ans en cas de formation professionnelle), dont le père ou la mère décède, a droit à une rente d'orphelin. Le montant de la rente d'orphelin correspond à 40 % du montant de la rente de vieillesse de la personne décédée. Si le père et la mère sont tous les deux décédés, il est octroyé deux rentes d'orphelin. Le montant des deux rentes ne doit pas dépasser le 60 % du montant de la rente maximale de vieillesse.

## **Rente maximale**

---

La rente maximale est le montant maximum fixé légalement indépendamment du revenu annuel moyen déterminant et de la durée de cotisations. Le montant de la rente maximale correspond au double du montant de la rente minimale.

## **Rente pour enfant**

---

Complément à la rente de vieillesse pour les rentiers vieillesse qui ont à charge un enfant de moins de 18 ans (ou 25 ans en cas de formation professionnelle). Si les deux conjoints bénéficient d'une rente de vieillesse, il existe un droit à deux rentes pour enfant. Le montant des deux rentes ne doit pas dépasser le 60 % du montant de la rente maximale de vieillesse.

## **Revenu annuel moyen déterminant**

---

Somme de la moyenne des revenus pris en compte (revenu de l'activité lucrative, revenus en tant que personne sans activité lucrative, partage des revenus) et la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

## **Salariés**

---

Les salariés prennent en charge paritairement les cotisations à l'AVS, à l'AI, à l'APG et à l'assurance-chômage avec les employeurs. Les employeurs versent la totalité des cotisations dues à sa caisse de compensation.

## ***Solidarité***

---

La population active finance les rentes courantes en ayant confiance que les générations suivantes en fassent de même. Ceux qui gagnent mieux leur vie payent des cotisations plus importantes que celles qui suffisent au financement de leurs propres prestations. Ceux qui gagnent moins bien leur vie reçoivent des prestations plus élevées que celles que seraient formées par leurs propres cotisations. Des bonifications permettent une solidarité avec les assurés qui assument des tâches éducatives et d'assistance. Le partage des revenus pendant le mariage permet une solidarité au sein du couple.

## ***Système de répartition***

---

L'AVS est financée selon le système de la répartition: la génération économiquement active finance les prestations des rentières et des rentiers. Les cotisations encaissées sont de suite utilisées pour le financement des prestations, donc réparties. Il n'y a pas d'argent épargné. Les variations à court terme sont compensées par le Fonds de compensation AVS.

# FAITS ET CHIFFRES

## *Age de la retraite et anticipation des rentes*

### FEMMES

		Réduction de la rente en cas d'anticipation de ...	
Année de naissance	Année ordinaire de la rente	1 an = 6,8 %	2 ans = 13,6 %
1957	2021	2020	2019
1958	2022	2021	2020
1959	2023	2022	2021
1960	2024	2023	2022

### HOMMES

		Réduction de la rente en cas d'anticipation de ...	
Année de naissance	Année ordinaire de la rente	1 an = 6,8 %	2 ans = 13,6 %
1956	2021	2020	2019
1957	2022	2021	2020
1958	2023	2022	2021
1959	2024	2023	2022

## Ajournement des rentes

### DURÉE D'AJOURNEMENT

en années	et mois			
	0 jusqu'à 2	3 jusqu'à 5	6 jusqu'à 8	9 jusqu'à 11
1	5,2 %	6,6 %	8,0 %	9,4 %
2	10,8 %	12,3 %	13,9 %	15,5 %
3	17,1 %	18,8 %	20,5 %	22,2 %
4	24,0 %	25,8 %	27,7 %	29,6 %
5	31,5 %			

### Montants des rentes (avec une durée de cotisation complète = échelle de rente 44)

	au minimum CHF / mois	au maximum CHF / mois
Rente de vieillesse respectivement d'invalidité	1 195	2 390
Rente de veuves et de veufs	956	1 912
Rente d'orphelins et d'enfants	478	956
Rentes maximales pour les couples		3 585
Total des deux rentes (plafonnement)		

## Aperçu des taux de cotisations

	Salarié	Employeur	Indépendant	Personne sans activité lucrative (en CHF)
<b>AVS</b>	4,35 %	4,35 %	8,1 % <sup>3)</sup>	413–20 650
<b>AI</b>	0,7 %	0,7 %	1,4 % <sup>3)</sup>	66–3 300
<b>APG</b>	0,25 %	0,25 %	0,5 % <sup>3)</sup>	24–1 200
<b>AC</b>	1,1 % <sup>1)</sup>	1,1 % <sup>1)</sup>		
	0,5 % <sup>2)</sup>	0,5 % <sup>2)</sup>		–
<b>Total</b>	<b>6,4 % <sup>1)</sup></b>	<b>6,4 % <sup>1)</sup></b>	<b>10 % <sup>3)</sup></b>	<b>503–25 150</b>

<sup>1)</sup> Valable pour un revenu jusqu'à CHF 148 200

<sup>2)</sup> Pour un revenu à partir de CHF 148 201

<sup>3)</sup> Pour un revenu inférieur à CHF 57 400 d'autres taux de cotisations sont valables



## **Impression**

Edition :

Centre d'information AVS/AI, [info@ahv-iv.ch](mailto:info@ahv-iv.ch), [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)

Conception :

evoq communications AG, Zurich

Photographie :

Jorma Müller, Zurich

Adaption française :

Jean-Paul Coquoz

© Centre d'information AVS/AI, 2021

La présente brochure se limite à vous donner une vue d'ensemble.

Seules les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation des cas d'espèce.

Les caisses de compensation sont à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Vous trouverez les adresses sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

La brochure bénéficie de la protection du droit d'auteur.

Toute utilisation commerciale sans l'accord préalable, en la forme écrite, du Centre d'information AVS/AI, est interdite.

*L'AVS.  
De tous. Pour chacun.  
Depuis 1948.*

